

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.390 du 4 décembre 1998

A. 79.767/XI-4803

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision confirmative de refus de séjour prise par le
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 mai
1994;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1998, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 22 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui n'a pas sollicité le bénéfice de la procédure gratuite, a adressé au Conseil d'Etat le 13 juillet 1994 un recours en annulation sans acquitter la taxe prévue par l'article 70 du règlement général de procédure; que cette taxe n'a été acquittée que le 13 août 1998 par la présentation, au greffe du Conseil d'Etat, des timbres fiscaux, soit quatre ans et un mois après que le greffe l'a avertie, le 14 juillet 1994, qu'il convenait de lui faire parvenir les timbres requis à défaut desquels la demande ne pouvait être enrôlée;

Considérant, que le désintérêt persistant de la requérante envers son action et le fait de ne se manifester à nouveau, comme il ressort de l'instruction de l'affaire, qu'au moment de solliciter une aide sociale dont elle ne pouvait bénéficier auparavant, révèlent que son regain d'intérêt s'explique par la recherche de cette aide sociale et qu'il n'est pas la manifestation d'un espoir sincère d'obtenir l'annulation de la décision qui lui a refusé la qualité de réfugié; qu'un tel intérêt est toutefois insuffisant, car si dans son arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998, la Cour d'arbitrage a annulé partiellement l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'aide sociale, parce qu'il supprimait tout droit à l'aide sociale en faveur des ressortissants étrangers sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire, la Cour a néanmoins lié le maintien de ce droit à la nécessité de garantir l'ef-

fectivité des recours juridictionnels et elle l'a par conséquent fait aussi dépendre de l'authenticité de la volonté des requérants d'obtenir raison de l'illégalité commise à leur encontre; qu'elle a en effet expressément considéré que le Conseil d'Etat était habilité à utiliser les procédures abrégées, notamment celle organisée par l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, pour rejeter les recours qui auraient pour seul objectif de prolonger indûment le bénéfice de l'aide sociale;

Considérant qu'un requérant, qui n'a pas sollicité le bénéfice de la procédure gratuite, doit savoir que, dès l'expiration du délai pour introduire le recours, celui-ci ne sera recevable qu'à la condition que la taxe requise soit acquittée dans un délai raisonnable; que, pour celui qui s'est vu refuser le bénéfice de la procédure gratuite, l'article 81 du règlement général de procédure fixe ce délai à quinze jours à dater de l'avis donné du refus, c'est-à-dire à dater du moment où l'intéressé a su que la taxe devait être acquittée; qu'il n'y a aucun motif de réserver un traitement inégal aux deux situations; qu'en l'espèce, le délai raisonnable venait donc à expiration quinze jours après la date de la lettre d'avertissement du greffe, du 14 juillet 1994;

Considérant que la requête est manifestement irrecevable au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre décembre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.